Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00064 (Liq. Divorce)

Numéro TAD-2021-01142 du rôle.

Audience publique du mardi, 22 avril 2025.

Composition:

Lexie BREUSKIN, 1ier Vice-Président,
Gilles PETRY, Vice-Président,
Anne MOUSEL, Juge,

Pit SCHROEDER, Greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), fonctionnaire, demeurant à L-ADRESSE1.) (app. 025 Et. 1) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch du 6 mai 2016 et d'une requête déposée le 26 juillet 2021 ;

comparant par **Maître Jean-Luc GONNER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

ET

PERSONNE2.), retraité, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MERTZIG et de la prédite requête ;

par **Maître Pascale HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf.

LE TRIBUNAL

Vu le jugement n° 84/2017 D rendu en date du 26 avril 2017 entre les parties par le tribunal d'arrondissement de Diekirch suivant lequel a été prononcé le divorce des parties et ordonné le partage et la liquidation de l'indivision existante entre parties.

Vu le procès-verbal de difficultés du 18 juin 2021 établi par Maître Marc ELVINGER, notaire de résidence à Ettelbruck.

Vu le résultat de la comparution personnelle des parties du 27 octobre 2021.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 18 décembre 2023.

Faits et rétroactes

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil de la Commune de ADRESSE3.) en date du 18 septembre 1998, ayant préalablement conclu un contrat de mariage reçu par le notaire Marc CRAVATTE, alors de résidence à Ettelbruck, en date du 18 septembre 1998, stipulant le régime de la séparation de biens.

Par exploit d'huissier de justice du 6 mai 2016, PERSONNE1.) a fait assigner PERSONNE2.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège, notamment, pour entendre prononcer le divorce entre parties aux torts exclusifs de celui-ci sur base de l'article 229 du Code civil et ordonner prononcer la liquidation et le partage de la communauté de biens qui existe entre époux.

Par jugement n° 84/2017 D du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 26 avril 2017, le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) a été prononcé et Maître Elisabeth REINARD, notaire de résidence à Ettelbruck à l'époque, a été nommée aux fins de procéder aux opérations de partage et de liquidation de l'indivision existant entre parties.

A défaut de demande de report, la date de l'ouverture de l'indivision post-communautaire se situe au 6 mai 2016.

Le 18 juin 2021, le notaire commis a dressé un procès-verbal de difficultés.

Par requête du 22 juillet 2021, Maître Jean-Luc GONNER, a requis la comparution personnelle des parties.

Une comparution personnelle des parties a finalement eu lieu le 10 novembre 2021.

Lors de cette comparution, aucun arrangement n'a pu être trouvé sur les points renseignés au procès-verbal de difficultés.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 18 décembre 2023.

Faits constants

Il est constant en l'occurrence que les parties sont propriétaires indivis de deux immeubles, à savoir :

- une maison sise à L-ADRESSE2.), inscrite au cadastre de la Commune de ADRESSE4.), section CB de ADRESSE3.), maison place, n° NUMERO1.) d'une contenance de 8 ares 88 centiares acquise par les parties par acte notarié du 16 février 1996, et donc avant le mariage,
- un appartement sis à L-ADRESSE1.), inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE5.), Section CD de ADRESSE6.), n° NUMERO2.), lieu-dit « ADRESSE7.) », place, contenant 9 ares, 10 centiares, acquis par les parties par acte notarié dressé le 18 décembre 2014 par

devant Maître Paul BETTINGEN, notaire de résidence à Niederanven, et donc en cours de mariage.

Les époux étaient mariés sous le régime matrimonial de la séparation de biens.

Le régime de la séparation de biens est celui dans lequel les patrimoines des époux demeurent dissociés et dont la gestion est exclusive. Chacun des époux conserve la propriété exclusive et personnelle des biens qu'il possédait au jour du mariage, qu'il acquiert au cours du mariage à titre gratuit et à titre onéreux en son nom. De même, les revenus générés par ces biens appartiennent à son propriétaire et chacun des époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, et supporte seul la charge des dettes qu'il a personnellement contractées.

Par principe, les époux séparés de biens sont donc dans la situation patrimoniale de personnes étrangères l'une à l'autre. Toute séparation de biens se caractérise ainsi par une séparation des patrimoines des conjoints, tant pour la propriété de leurs biens – absence de masse commune – que pour l'exercice des pouvoirs des époux sur leurs patrimoines respectifs.

Mais la communauté de vie engendre fréquemment une confusion de fait des biens au cours du mariage ainsi qu'une ingérence de chacun des époux dans la gestion des biens personnels de l'autre.

En pratique, les époux séparés de biens sont en effet fréquemment en indivision entre eux : lorsqu'ils achètent ensemble un bien en indivision, lorsqu'un bien leur est donné ou légué indivisément ou lorsqu'un bien est présumé indivis en vertu de la loi ou en vertu des présomptions de propriété figurant dans le contrat de mariage (cf. Jurisclasseur Notarial, Séparation de biens, fasc. 10).

Si, en choisissant la séparation de biens les époux décident que leurs patrimoines propres respectifs resteront indépendants, ce choix implique également que les conjoints soient conscients du fait que leurs relations patrimoniales ne seront pas régies par des règles précisément déterminées dans le Code civil, comme c'est le cas pour le régime légal. Ils seront, aux yeux du droit, considérés comme des étrangers qui devront prendre soin de se réserver des preuves et de qualifier les opérations juridiques et financières qui interviendraient entre eux pendant la durée du mariage s'ils souhaitent ultérieurement pouvoir établir d'éventuels comptes.

Le cadre théorique étant posé, il s'agit à l'heure actuelle de statuer sur les difficultés qui divisent les parties en ce qui concerne la liquidation et le partage de leur régime matrimonial, étant précisé qu'en application des principes directeurs régissant la charge de la preuve découlant des articles 58 du nouveau Code de procédure civile et 1315 du Code civil, il incombe à chaque partie de prouver les faits et actes nécessaires au succès de ses prétentions.

A. <u>Revendications de PERSONNE1.)</u>

1. <u>« Investissements dans la maison à ADRESSE3.) »</u>

L'immeuble sis à ADRESSE3.) fut acquis par les parties avant le mariage, il s'agit d'un bien en indivision entre elles.

Il résulte des déclarations communes des parties que la maison sise à ADRESSE3.), bien que relevant d'une indivision constituée avant mariage, a servi de domicile familial aux parties durant le mariage.

PERSONNE1.) fait plaider qu'elle a investi le montant de 202.395,63 euros dans l'immeuble à ADRESSE3.) pendant la période du 12 février 1996 au 30 décembre 2014 et elle demande de retenir « *qu'elle a droit au paiement de ce montant par PERSONNE2.)* ».

Il s'agit des dépenses listées comme suit :

No	Date	Référence	No facture	Description	Montant LUF	Mode paiement	Frais à récupérer
1	16.02.1996	Notaire Cravatte (M. et Mme PERSONNE3.)	Acte notarié	Achat terrain à ADRESSE3.)	423963	Livret d'épargne SOCIETE1.)	423963
2	29.05.1997	Lemaire	97/159	Bois pour charpente	47795	Livret d'épargne SOCIETE1.)	47795
3	28.03.1997	Entreprise SOCIETE2.)	8	Installation chantier	46000	Virement	46000
4	16.05.1997	Entre rise J.L. PERSONNE4.)	17	Construction maison	230100	Virement	230100
5	22.05.1997	Entreprise SOCIETE2.)	21	Construction maison	1150150	Virement	1 150150
	10.07.1997	Cegedel	300810	Raccordement électrique	1378	Virement	
6	04.10.1997	SOCIETE3.)		Sanitaire	25850	Carte bancaire	25850
	04, 12.1997	Postes et Télécommunications	03021912390481	Raccordement téléphonique	5695	Virement	
	15, 12.1997	SOCIETE4.)	48698	Rideaux	11153	Carte bancaire	
7	21.01.1998	Entreprise SOCIETE2.)		Construction maison	200000	Livret d'épargne SOCIETE1.) / argent remis en main propre par SOCIETE5.)	200000
	22.06.1998	Schilling	032418	Location machine	5520	Virement	
8	15.07.1998	Me PERSONNE5.) (Vente maison de SOCIETE1.) à ADRESSE8.)		Remb. Prêt ADRESSE3.)	1500000	Virement	1500000
9	20.07.1998	SOCIETE6.)	981977	Matériel de construction	25272	Virement	25272
10	14.08.1998	SOCIETE6.)	982563	Matériel de construction	11833	Virement	11833
11	09.10.1998	SOCIETE6.)	983035	Matériel de construction	135224	Virement	135224
12	25.11.1998	SOCIETE6.)	983808	Matériel de construction	1635	Virement	1635
13	29.01.1999	SOCIETE7.)	143382	Alarme	29377	Virement	29377
	23.03.1999	La Griffe de la Literie	266/13	Lit å eau	98000	Chèque 203 (80.000) + acompte 18.000	
14	30.04.1999	SOCIETE7.)	100075	Alarme	70296	Virement	70296
15	30.04.1999	SOCIETE6.)	990929	Matériel de construction	84782	Virement	84782
16	09.06.1999	SOCIETE6.)	991289	Matériel de construction	8100	Virement	8100
17	16.08.1999	PERSONNE6.)	993160	Matériel de construction	9112	Virement	
18	10.11.1999	PERSONNE7.)	994263	Matériel de construction	98099	Virement	98099
19	26.11.1999	PERSONNE6.)	994434	Rasengitter	9021	Virement	9021
	02.08.2000	PERSONNE6.)	203052	Motorsense	9950	Virement	
				SOCIETE8.) au 19.08.2022	**4238305 LUF (105064.84 EUR)**		
						SOCIETE8.) au 19.08.2022	**4106609 LUF (101800.18 EUR)**

No	Date	Référence	No facture	Description	Montant EUR	Mode paiement	Frais à récupérer
	16.04.2003	Plum'Art +12.08.2009	39332	Produits entretien lit à eau	125	En espèces	
	09.03.2004	Clement	393446	Acompte achat stores	1500	Virement	
20	15.052004	Clement	397784	Acompte te meubles salle de bain	800	En espèces	800
21	30.07.2004	Clement	4011 17	Meubles salle de bain	1475 81	Virement	1475,81
	06.10.2004	Clement	397547	Achat stores	3215 1	Virement	
	06.10.2004	Centaur	400391	Achat stores	282 99	Virement	
22	30.11.2004	SOCIETE6.)	243925	Matériel de construction	991,97	Virement	991,97
23	16.12.2004	PERSONNE8.)	16/36297	Matériel de construction	2944 18	Virement	2944,18
24	02.02.2005	SOCIETE6.)	250145	Matériel de construction	729 47	Virement	729,47
25	28.01.2005	SOCIETE9.)	250004	Garderobe	1166 1	Virement	1166,1
26	23.02.2005	Schlechter	3526	Chauffa e/ sanitaire pour sauna	3780 5	Virement	3780,25
27	27.05.2005	PERSONNE8.)	17/1 1589	Matériel de construction	1691 74	Virement	1691,74
28	27.06.2005	SOCIETE9.)	250157	Parquet sauna, portes	5871	Virement	5871
29	18.07.2005	SOCIETE9.)	250167	Parquet sauna, portes etc.	3320,52	Virement	3320,52
30	14.07.2005	Instal-Fit	05.1568.03	Sauna	5146 35	Virement	5146,35
31	10.11.2005	Schlechter	4354	Chauffa e sanitaire pour sauna	2076 73	Virement	2076,73
	16.03.2006	SOCIETE10.)	20060292	Réparation solarium	520	Virement	
	26.06.2006	PERSONNE9.)	5542529/2-007	Acompte meubles salle å man er	3300	Virement	
	21.07.2006	SOCIETE11.)	109545	Acompte chaises salon	200	Virement	
32	30.08.2006	Studio-Floor	2001353	Acompte offre 2001353 / rénovation	3425	Virement	3425
33	05.09.2006	Construction PERSONNE10.)	200609UR05	Démolition réserve	822 5	Virement	822,25
	13.092006	PERSONNE9.)	5542529/2-007	Meubles salle man er	3300	Virement	
	16.10.2006	SOCIETE11.)	109545	Solde chaises salon	800	Virement	
34	16.10.2006	Studio-Floor	2001353	Rénovation sols	7408 07	Virement	7408,07
	27.10.2006	SOCIETE10.)	20061356	TV, Lampes divers	3303,4	Virement	
35	21.11.2006	Studio-Floor	2006400	TVA sur facture 2006400 / rénovation	324 99	Virement	324,99
	20.01.2007	Freelanders	20600694	Crosstrainer	1349 1	Carte bancaire	
	05, 10.2007	SOCIETE10.)	20071931	Réparation machine à laver	1 16,96	Virement	
	04.08.2008	PERSONNE11.)	5268	Meubles de 'ardin	620 1	Virement	
36	01.09.2008	Construction PERSONNE10.)	200807UW30	Terrasse derrière la maison	42944 69	Virement	42944,69
37	01.04.2009	Hombach	67004807	Cabine de douche - acompte	220	Carte bancaire	220
38	02.06.2009	Hombach	67004807	Cabine de douche	838	Carte bancaire	838
	22.07.2009	PERSONNE11.)	5916	Meubles de jardin	465	Virement	
	12.08.2009	Plum'Art +16.04.2003	103-44	Matelas pour lit à eau	557 + 484	Carte bancaire	
	02.04.2010	PERSONNE9.)	6701378	Acompte couche salon	200	Virement	
	29.06.2010	PERSONNE9.)	6701378	Solde couche salon	697	En espèces	
	15.11.2010	SOCIETE10.)	H20102808	Lave vaisselle	800	Virement	
39	20,07.2011	BatiC	03/010486	Matériel de construction	490 35	Carte bancaire	490,35
40	03.08.2011	Studio-Floor	D 2011339	Rénovation living	1237 39	Virement	1237,39
41	11.08.201 1	Studio-Floor	F 2011 0321	Rénovation living	2272,24	Virement	2272,24
42	02.09.2011	0 der Eltz / Oberlinkels	1 18984	Four à bois pour living	3545 39	Virement	3545,39

43	08.07.2014	SOCIETE6.)	14/702639	Matériel de construction – rénov. Alentours	6342,96	Virement	6342,96
44	30.12.2014	Lights & More	146760	Lampes externes	730	Carte bancaire	730
				SOCIETE8.) au 19.08.2022	**122431.1 EUR**		
						SOCIETE8.) au 19.08.2022	**100595.45 EUR**

Il résulte de cette liste qu'un certain nombre des dépenses invoquées par PERSONNE1.) ont été faites avant de contracter mariage en date du 18 septembre 1998.

Les autres dépenses invoquées ont été faites durant le mariage, la dernière d'entre elles datant du 30 décembre 2014.

Les parties n'ont pas jugé utile d'opérer cette différentiation.

Or, au vu de la différence de régimes applicables, ce à quoi il va être fait référence en détail ci-après, il y a lieu d'opérer la ventilation desdites dépenses en dépenses ayant été faites avant le mariage et en dépenses ayant été faites durant le mariage.

a) <u>Dépenses faites avant le mariage</u>

Il résulte de ladite liste que les dépenses suivantes ont été faites par PERSONNE1.) avant la célébration du mariage, à savoir le 18 septembre 1998.

Avant le mariage, les parties sont indivisaires et les règles de l'indivision s'appliquent pour régir leurs relations, dont notamment l'article 815-13 du Code civil.

Aux termes de l'article 815-13 du Code civil :

« *1° Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps de partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des impenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés.*

2° Inversement l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute. »

Pour obtenir une indemnité sur le fondement de l'article 815-13 alinéa 1er du Code civil, l'indivisaire doit établir les impenses consenties pendant l'indivision sur le bien indivis par lui dans l'intérêt commun. Ces impenses doivent avoir pour finalité soit l'amélioration proprement dite, soit au moins la conservation du bien. Il faut en outre que les dépenses engagées par l'indivisaire remplissent un certain nombre de conditions, à savoir : qu'elles aient été financées sur les deniers personnels d'un indivisaire, qu'elles concernent un bien indivis, qu'elles n'aient pas été entreprises avec l'accord des autres indivisaires, qu'elles n'aient pas présenté d'intérêt uniquement pour l'indivisaire qui les a faites, qu'elles aient été faites pendant la durée de l'indivision, et enfin qu'elles ne soient pas d'un montant infime ou dérisoire. (Jurisclasseur civil, fasc. 40 : Succession-indivision-droits et obligations des indivisaires, no 160). A noter cependant que cette dernière condition a été censurée par la Cour de cassation française, qui

énonce qu'il « *doit être tenu compte à l'indivisaire des dépenses nécessaires à la conservation du bien, quelle que soit leur importance* » (Cour de cass. 1re civ., 20 janv. 2004, n° 01-17.124 : JurisData n° 2004-021844 ; Bull. civ. 2004, I, n° 20 ; Dr. famille 2004, comm. 85 ; AJF 2004, p. 103, note S. Deis-Bauquesne).

L'article 815-13 du Code civil prévoit donc le remboursement des frais engagés par l'indivisaire pour l'amélioration ou la conservation du bien indivis.

Il est rappelé que le droit au remboursement des impenses qu'un indivisaire a acquittées dans l'intérêt de l'indivision fait naître en principe une créance non à l'encontre du co-indivisaire, mais de l'indivision.

Au vu de ce qui précède, le moyen de PERSONNE2.) consistant à affirmer qu'« *il n'y a de toute façon pas lieu de tenir compte des investissements faits avant mariage* », par ailleurs non justifié en droit, est à rejeter.

Il appartient dès lors à PERSONNE1.) de préciser les impenses qu'elle a effectuées dans la maison sise à ADRESSE3.).

Le détail des revendications de PERSONNE1.) pour la période précédant le mariage se décompose comme suit :

No	Date	Référence	No facture	Description	Montant LUF	Mode paiement	Frais à récupérer
1	16.02.1996	Notaire Cravatte (M. et Mme PERSONNE3.)	Acte notarié	Achat terrain à ADRESSE3.)	423963	Livret d'épargne SOCIETE1.)	423963
2	29.05.1997	Lemaire	97/159	Bois pour charpente	47795	Livret d'épargne SOCIETE1.)	47795
3	28.03.1997	Entreprise SOCIETE2.)	8	Installation chantier	46000	Virement	46000
4	16.05.1997	Entre rise J.L. PERSONNE4.)	17	Construction maison	230100	Virement	230100
5	22.05.1997	Entreprise SOCIETE2.)	21	Construction maison	1150150	Virement	1 150150
	10.07.1997	Cegedel	300810	Raccordement électrique	1378	Virement	
6	04.10.1997	SOCIETE3.)		Sanitaire	25850	Carte bancaire	25850
	04, 12.1997	Postes et Télécommunications	03021912390481	Raccordement téléphonique	5695	Virement	
	15, 12.1997	SOCIETE4.)	48698	Rideaux	11153	Carte bancaire	
7	21.01.1998	Entreprise SOCIETE2.)		Construction maison	200000	Livret d'épargne SOCIETE1.) / argent remis en main propre par SOCIETE5.)	200000
	22.06.1998	Schilling	032418	Location machine	5520	Virement	
8	15.07.1998	Me PERSONNE5.) (Vente maison de SOCIETE1.) à ADRESSE8.)		Remb. Prêt ADRESSE3.)	1500000	Virement	1500000
9	20.07.1998	SOCIETE6.)	981977	Matériel de construction	25272	Virement	25272
10	14.08.1998	SOCIETE6.)	982563	Matériel de construction	11833	Virement	11833

Il faut remarquer d'emblée que les pièces soumises par PERSONNE1.) concernant les dépenses invoquées par elle ne sont pas inventoriées.

- Virement de 1.500.000 LUF sur le prêt contracté pour la construction de la maison à ADRESSE3.)

Il résulte de l'article 3 du contrat de mariage établi entre parties le 18 septembre 1998 que:

« *Les comparants déclarent et reconnaissent que la future épouse est créancière du futur époux d'un montant de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000) du chef d'une avance d'argent de pareil chiffre consentie par la future épouse au futur époux, en vue de la construction d'une maison d'habitation sise à ADRESSE3.), appartenant pour la moitié indivise à chacune des parties*. »

PERSONNE2.) ne conteste pas cette revendication.

Il résulte en effet d'un courrier émanant de la SOCIETE12.) du 29 juin 1998, concernant une demande en mainlevée partielle d'une hypothèque grevant un bien immobilier sis à ADRESSE8.) qu'un montant de 1.500.000 LUF a été versé au crédit d'un prêt n° NUMERO3.) au nom de PERSONNE2.).

La clause telle que stipulée dans l'acte de mariage des parties est claire, de sorte qu'il y a lieu de l'appliquer et faire droit à la demande afférente de PERSONNE1.) et de fixer la créance de PERSONNE1.) qu'elle détient à l'égard de PERSONNE2.) au montant de 1.500.000 LUF (34.883,72 euros).

- Achat du terrain à ADRESSE3.)

PERSONNE1.) affirme avoir investi 423.000 LUF lors de l'achat du terrain sis à ADRESSE3.) et demande de dire qu'elle dispose à cet égard d'une créance à l'encontre de l'indivision.

PERSONNE2.) conteste ce chef de la demande de PERSONNE1.). S'il admet que les pièces versées par PERSONNE1.) montrent que ce montant a effectivement été prélevé du livret d'épargne de cette dernière, ce seul prélèvement ne suffirait pas de prouver que cette somme aurait été investie dans l'acquisition du terrain. Il relève en outre qu'il serait étonnant que le contrat de mariage ne ferait pas mention de cette dépense.

Les parties ne fournissent aucune qualification en droit concernant cette demande.

PERSONNE1.) ne fournit aucune explication supplémentaire quant à cette dépense, de sorte qu'il faut constater, devant les contestations de PERSONNE2.), qu'elle reste effectivement en défaut de prouver que ces fonds ont été investis dans l'acquisition du terrain indivis.

Elle est dès lors à débouter de ce chef de sa demande, sans que la question ne doit davantage faire l'objet d'une analyse en droit.

- Factures SOCIETE6.) n° 982563 et n° 981977 des 20 juillet et 14 août 1998

PERSONNE2.) conteste cette demande en général.

PERSONNE1.) quant à elle ne fournit pas d'explications précises quant à cette dépense.

Les parties ne fournissent aucune qualification en droit de cette demande.

Il résulte des deux factures, établies au nom de PERSONNE2.) que du matériel de construction a été acquis auprès de la société SOCIETE6.) et que les factures ont effectivement été payées par virements des 20 juillet 1998 et 14 août 1998 effectués par PERSONNE1.).

Cependant, faute d'explications de la part de PERSONNE1.), le tribunal ignore quels travaux ont précisément été effectués en vertu de ces factures et se trouve dès lors dans l'impossibilité d'apprécier si ces factures relèvent du champ d'application de l'article 815-13 alinéa 1 du Code civil.

Ce chef de la demande de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer non fondé.

- Facture SOCIETE13.) n° 97/159 du 29 mai 1997

PERSONNE2.) conteste cette demande. PERSONNE1.) verserait la facture, certes acquittée, ainsi que la preuve du prélèvement de la somme de 185.000 LUF de son livret d'épargne. Il est d'avis que ces pièces ne prouveraient toutefois pas que la somme de 47.795 LUF aurait été réglée par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) quant à elle ne fournit pas d'explications précises quant à cette dépense, sauf la mention lacunaire « *bois pour charpente* » indiquée dans son listing.

Les parties ne fournissent aucune qualification en droit concernant cette demande.

Il résulte de la facture versée que l'entreprise SOCIETE13.) semble être un commerçant de bois, étant donné que la facture mentionne des activités d'« *Imprégnation- Exploitation forestière* ».

Ceci état dit, la facture est toutefois partiellement illisible et ne renseigne pas clairement des fournitures faites à Monsieur et Madame PERSONNE12.).

En outre, PERSONNE1.) reste en défaut de prouver qu'elle a effectivement acquitté cette facture, de sorte qu'il ne saurait être fait droit à ce chef de sa demande.

- Factures SOCIETE14.) n° 8, n° 17, n° 21 des 28 mars 1997, 16 mai 1997 et 22 mai 1997, ainsi qu'un versement en liquide

PERSONNE1.) affirme avoir payé trois factures émises par l'entreprise SOCIETE15.) pour les montants respectifs de 46.000 LUF, 230.100 LUF et 1.150.150 LUF.

Elle affirme avoir en outre retiré 200.000 LUF de son livret d'épargne, fonds qui auraient été payés en liquide à l'entreprise SOCIETE15.).

PERSONNE2.) ne prend pas position quant à ce chef de la demande.

PERSONNE1.) ne fournit aucune qualification en droit concernant cette demande.

Les pièces versées pour PERSONNE1.) démontrent qu'elle a effectivement réglé les trois factures en question et il résulte des factures versées qu'elle se rapportent aux travaux de construction de « *votre maison sise à ADRESSE3.)* ».

Il résulte encore d'un écrit intitulé « *facture* », daté au 21 janvier 1998 et signé tant par PERSONNE1.) que par PERSONNE2.) qu'un montant de 200.000 LUF a été retiré du livret d'épargne de PERSONNE1.) pour être payé à PERSONNE13.) pour des travaux effectués à la maison sise à ADRESSE3.).

Il s'agit donc à l'abri de tout doute de travaux d'amélioration du terrain indivis, de sorte qu'il est fait droit à ce chef de la demande de PERSONNE1.) à hauteur de 1.626.250 LUF et donc 37.819,76 euros.

Il y a donc lieu de dire que PERSONNE1.) dispose d'une créance à l'égard de l'indivision à hauteur de 1.626.250 LUF, à savoir 37.819,76 euros pour des dépenses d'amélioration effectuée au profit de l'immeuble sis à ADRESSE3.).

- Factures SOCIETE3.), Cegedel, Postes et Télécommunications et SOCIETE4.)

PERSONNE1.) ne fournit aucune qualification en droit de cette demande, ni ne fournit aucune pièce concernant la réalité des dépenses faites par elle dans ce contexte, de sorte que, devant les contestations de PERSONNE2.), il y a lieu de la débouter de ce chef de sa demande.

b) Dépenses faites pendant le mariage

Toutes les autres dépenses invoquées en relation avec la maison sise à ADRESSE3.) par PERSONNE1.) ont été effectuées durant le mariage, c'est-à-dire après le 18 septembre 1998.

Les parties débattent l'application de l'article 214 du Code civil à ces dépenses, au lieu des articles 815 et suivants du Code civil, sans échanger cependant des moyens précis.

Il convient de rappeler que la séparation de biens est un régime matrimonial dans lequel en principe chacun des époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, et supporte seul la charge des dettes qu'il a personnellement contractées.

Toute séparation de biens se caractérise par une séparation des patrimoines des conjoints, tant pour la propriété de leurs biens - absence de masse commune - que pour l'exercice des pouvoirs des époux sur leurs patrimoines respectifs.

Mais la communauté de vie engendre fréquemment une confusion de fait des biens au cours du mariage ainsi qu'une ingérence de chacun des époux dans la gestion des biens personnels de l'autre.

La théorie des récompenses, propre au régime de communauté, est sans application entre époux séparés de biens et le règlement des créances entre époux se fera en fonction des règles du droit commun en ce sens que la détermination du montant de chacune des dettes se fera par application des règles légales génératrices de ces obligations (gestion d'affaires, impenses, accession, charges du mariage...) ou du contrat conclu par les époux (mandat, prêt, société, contrat de travail...).

L'article 815-13 du Code civil ouvre droit à indemnisation en faveur de l'indivisaire qui a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis ou pris en charge des impenses nécessaires à sa conservation.

Pour autant que le bien appartienne en indivision à des époux, les règles relatives à l'indivision sont primées par les obligations matrimoniales communément dénommées régime primaire et en particulier par l'obligation qui incombe aux époux de se porter secours et assistance, ainsi que d'élever et d'entretenir les enfants communs, partant de contribuer aux charges du ménage.

Il a été jugé qu'à défaut pour les époux d'avoir délimité d'une manière non contraire à l'ordre public dans leur contrat de mariage les dépenses qui sont considérées comme charges du ménage, la notion de « *charges du ménage* » doit être interprétée dans un sens large (cf. CA, 14 février 2007, Pas. 33, p. 516).

En l'espèce, il ne ressort pas du contrat de mariage des parties du 18 septembre 1998 que les époux aient convenu d'une clause spéciale relative à la délimitation de la notion de « *charges du ménage* », ou d'une clause expresse de répartition des charges du ménage entre les époux.

L'obligation de contribution peut être exécutée en nature, par les soins apportés au mariage, par exemple, mais aussi par la collaboration au travail et plus particulièrement à l'entreprise du conjoint. Elle peut inclure des dépenses d'agrément et une dépense d'investissement (cf. Semaine juridique Notariale et Immobilière, n° 12, 20.03.1998, p.435).

La notion de « *charges du mariage* » est partant à interpréter entre parties au sens large et comporte ainsi toutes les dépenses, d'une manière large, faites dans l'intérêt de la famille et en particulier les dépenses faites pour améliorer les conditions de vie de la famille.

La contribution des époux aux charges du mariage est distincte, de par son fondement et par son but, de l'obligation alimentaire, et peut donc inclure des dépenses d'agrément (cf. Civ. fr., 1re, 20 mai 1981, n° 79-17.174. Bull. civ. I, n° 176).

Examinée sous cet angle de vue, la contribution aux charges du mariage permet l'association patrimoniale d'un époux aux ressources de son conjoint, tout au moins chaque fois que l'acquisition aura été faite aux deux noms ou au seul nom de l'époux sans ressources. Elle tend à assurer les charges de l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants dans lesquelles la jurisprudence englobe toutes dépenses de train de vie, y compris les dépenses de pur agrément, tels les frais de vacances, de voyage ou encore les dépenses relatives à l'installation de l'habitation familiale.

Et ces dépenses ressortent de l'article 214 du Code civil qui repose sur un principe contributif et non égalitaire, et ne relèvent pas, en l'espèce, de l'article 815-13 du Code civil.

D'après l'article 214 du Code civil, les époux contribuent aux charges du ménage selon les modalités par eux prévus dans leur contrat de mariage, sinon selon leurs facultés contributives.

Pour pouvoir aboutir dans sa demande en indemnisation du paiement de travaux d'amélioration, l'époux qui a financé lesdits travaux doit partant non seulement établir son paiement, mais également le fait que par celui-ci il a payé outre sa faculté contributive.

En effet, le contrat de mariage des parties, dressé en date du 18 septembre 1998 ne contient pas de clause grégoire, stipulant une présomption irréfragable de règlement de comptes concernant les charges du mariage.

En l'occurrence, PERSONNE1.) fait valoir des dépenses investissements et d'aménagement concernant la maison d'habitation du couple.

Or, il est admis en jurisprudence française, applicable en la matière en raison de l'identité des dispositions en question (articles 212 et 214 alinéa 1er du Code civil luxembourgeois et français), que tombent par principe sous le coup de l'article 214 et non pas de l'article 815-13 du Code civil, toutes les dépenses relatives au logement de la famille.

Or, force est de constater que PERSONNE1.) reste en défaut de prouver qu'elle a supporté lesdites dépenses outre sa faculté contributive aux charges du mariage.

Eu égard à ces considérations, ce chef de sa demande n'est pas fondé et il y a lieu de l'en débouter.

2. « Investissements dans la maison sise à ADRESSE6.) »

L'immeuble sis à ADRESSE6.) fut acquis pour un prix de 311.800 euros par les parties par acte notarié dressé le 18 décembre 2014 par devant Maître Paul BETTINGEN, notaire de résidence à Niederanven, et donc en cours de mariage.

Les parties sont en indivision concernant ce bien.

Il est constant en cause que les parties ont contracté ensemble un prêt hypothécaire à hauteur de 205.000 euros pour financer ce bien.

PERSONNE1.) fait plaider qu'elle a réglé la moitié des mensualités du prêt grevant l'immeuble, ainsi que d'avoir financé des travaux et aménagements de toutes sortes en relation avec l'appartement, pour un montant total de124.123,64 euros.

Il s'agit des dépenses listées comme suit :

Date	Référence	No facture	Description	Montant EUR	Mode Paiement	Frais à récupérer
18.12.2014	Notaire Bettingen	Acte	Réf. 297925	25000	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	25000
30.01.2015		Extrait 4	Remb. Prêt 01/2015	600	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	600
25.02.2015		Extrait 8	Remb. Prêt 02/2015	600	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	600
08.05.2015	EP&T	Extrait 19	Remb. Prêt 05 + NUMERO4.)	1200	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	1200
14.07.2015	EP&T	Extrait 28	Remb. Prêt 07 + 08/2015	1200	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	1200
06.11.2015	EP&T	Extrait 44	Remb.Prêt 10 + 11 + 12/2015	1800	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	2900
13.02.2017	SOCIETE12.)		Remb. Prêt NUMERO5.)	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
08.03.2017	SOCIETE12.)		Remb. Prêt 03/2017	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
10.04.2017	SOCIETE12.)	Extrait 002/001	Remb. Prêt 04/2017	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
10.05.2017	SOCIETE12.)	Extrait 002/001	Remb. Prêt 05/2017	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
12.06.2017	SOCIETE12.)	Extrait 0021001	Remb. Prêt 06/2017	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
10.07.2017	SOCIETE12.)	Extrait 00 1001	Remb. Prêt NUMERO6.)	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
10.08.2017	SOCIETE12.)	Extrait 003/001	Remb. Prêt 08/2017	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17

11.09.2017	SOCIETE12.)	Extrait 003/001	Remb. Prêt NUMERO7.)	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
10.10.2017	SOCIETE12.)	Extrait 004/001	Remb. Prêt 10/2017	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
10.11.2017	SOCIETE12.)	Extrait 004/001	Remb. Prêt 11/2017	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
11.12.2017	SOCIETE12.)	Extrait 004/001	Remb. Prêt 12/2017	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
10.01.2018	SOCIETE12.)	Extrait 001/001	Remb. Prêt 01/2018	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
12.02.2018	SOCIETE12.)	Extrait 001/001	Remb. Prêt NUMERO8.)	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
12.03.2018	SOCIETE12.)	Extrait 001/001	Remb. Prêt NUMERO9.)	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
10.04.2018	SOCIETE12.)	Extrait 0021001	Remb. Prêt 04/2018	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681i17
11.05.2018	SOCIETE12.)	Extrait 0021001	Remb. Prêt 05/2018	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
11.06.2018	SOCIETE12.)	Extrait 0021001	Remb. Prêt 05/2018	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
11.07.2018	SOCIETE12.)	Extrait 003/001	Remb. Prêt 07/2018	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
12.08.2018	SOCIETE12.)	Extrait 003/001	Remb. Prêt 08/2018	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
11.09.2018	SOCIETE12.)	Extrait 003/001	Remb. Prêt 09/2018	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
11.10.2018	SOCIETE12.)	Extrait 004/001	Remb. Prêt 10/2018	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
13.11.2018	SOCIETE12.)	Extrait 0041001	Remb. Prêt 11/2018	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
11.12.2018	SOCIETE12.)	Extrait 0041001	Remb. Prêt 12/2018	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
11.01.2019	SOCIETE12.)	Extrait 001/001	Remb. Prêt 01/2019	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
12.02.2019	SOCIETE12.)	Extrait 001/001	Remb. Prêt NUMERO10.)	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
12.03.2019	SOCIETE12.)	Extrait 001/001	Remb. Prêt 03/2019	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
11.04.2019	SOCIETE12.)	Extrait 0021001	Remb. Prêt 04/2019	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
13.05.2019	SOCIETE12.)	Extrait 0021001	Remb. Prêt 05/2019	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
12.06.2019	SOCIETE12.)	Extrait 002/001	Remb. Prêt 06/2019	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
11.07.2019	SOCIETE12.)	Extrait 003/001	Remb. Prêt 07/2019	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
13.08.2019	SOCIETE12.)	Extrait 003/001	Remb. Prêt 08/2019	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
11.09.2019	SOCIETE12.)	Extrait 003/001	Remb. Prêt 09/2019	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	NUMERO11.)
11.10.2019	SOCIETE12.)	Extrait 004/001	Remb. Prêt 10/2019	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
1 .11.2019	SOCIETE12.)	Extrait 004/001	Remb. Prêt NUMERO12.)	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
11.12.2019	SOCIETE12.)	Extrait 004/001	Remb. Prêt 12/2019	681,17	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
10.01.2020	SOCIETE12.)	Extrait 001/001	Remb. Prêt 01/2020	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
10.02.2020	SOCIETE12.)	Extrait 001/001	Remb. Prêt 02/2020	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
10.03.2020	SOCIETE12.)	Extrait 001/001	Remb. Prêt 03/2020	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16

14.04.2020	SOCIETE12.)	Extrait 0021001	Remb. Prêt 04/2020	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
11.05.2020	SOCIETE12.)	Extrait 002/001	Remb. Prêt 05/2020	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
10.06.2020	SOCIETE12.)	Extrait 002/001	Remb. Prêt NUMERO13.)	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
11.07.2020	SOCIETE12.)	Extrait 003/001	Remb. Prêt 07/2020	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
13.08.2020	SOCIETE12.)	Extrait 003/001	Remb. Prêt NUMERO14.)	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
11.09.2020	SOCIETE12.)	Extrait 003/001	Remb. Prêt 09/2020	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE17.)	683,36
12.10.2020	SOCIETE12.)	Extrait 004/001	Remb. Prêt NUMERO15.)	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE17.)	683,16
10.11.2020	SOCIETE12.)	Extrait 004/001	Remb. Prêt 11/2020	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
10.12.2020	SOCIETE12.)	Extrait 004/001	Remb. Prêt 12/2020	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
11.01.2021	SOCIETE12.)	Extrait 001/001	Remb. Prêt NUMERO16.)	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
10.02.2021	SOCIETE12.)	Extrait 001/001	Remb. Prêt NUMERO17.)	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
10.03.2021	SOCIETE12.)	Extrait 001/001	Remb. Prêt NUMERO18.)	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
12.04.2021	SOCIETE12.)	Extrait 002/001	Remb. Prêt 04/2021	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
10.05.2021	SOCIETE12.)	Extrait 0021001	Remb. Prêt NUMERO19.)	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
10.06.2021	SOCIETE12.)	Extrait 002/001	Remb. Prêt 06/2021	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
12.07.2021	SOCIETE12.)	Extrait 003/001	Remb. Prêt NUMERO20.)	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
10.08.2021	SOCIETE12.)	Extrait 003/001	Remb. Prêt 08/2021	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
10.09.2021	SOCIETE12.)	Extrait 003/001	Remb. Prêt NUMERO21.)	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
11.10.2021	SOCIETE12.)	Extrait 004/001	Remb. Prêt NUMERO22.)	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
10.11.2021	SOCIETE12.)	Extrait 004/001	Remb. Prêt 11/2021	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
10.12.2021	SOCIETE12.)	Extrait 004/001	Remb. Prêt NUMERO23.)	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
10.01.2022	SOCIETE12.)	Extrait 001/001	Remb. Prêt 01/2022	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
10.02.2022	SOCIETE12.)	Extrait 001/001	Remb. Prêt NUMERO24.)	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
10.03.2022	SOCIETE12.)	Extrait 001/001	Remb. Prêt 03/2022	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
11.04.2022	SOCIETE12.)	Extrait 002/001	Remb. Prêt 04/2022	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
10.05.2022	SOCIETE12.)	Extrait 0021001	Remb. Prêt 05/2022	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
10.06.2022	SOCIETE12.)	Extrait 0021001	Remb. Prêt 06/2022	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	681,17
11.07.2022	SOCIETE12.)	Extrait 0031001	Remb. Prêt NUMERO25.)	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
10.08.2022	SOCIETE12.)	Extrait 003/001	Remb. Prêt 08/2022	683,16	SOCIETE16.) au compte de SOCIETE5.)	683,16
09.12.2014	PERSONNE14.)	Extrait 48	Acompte cuisine ADRESSE6.)	1500	Virement	1500
24.09.2015	SOCIETE19.)	Fact. C151347/259	Construction ADRESSE6.)	11170,57	Virement	11170,57

06.01.2016	PERSONNE14.)	Rechnung L-NUMERO26.)	Cuisine ADRESSE6.)	6700	Virement	6700
09.02.2016	Möbel PERSONNE15.)	Extrait 008/002	PERSONNE16.)	413,32	Carte bancaire	413,32
15.02.2016	Möbel PERSONNE15.)	Rechnung NUMERO27.)	Meubles salle de bain	541	Virement	541
25.02.2016	Creatherm	Fact. 2131509	Installations sanitaires	665,26	Virement	665,26
26.02.2016	SOCIETE20.)	Fact. C16/347/039 AC 9 Fact. C16/347/040 AC 10 Fact. C16/347/041	Remise Clés	23303,33	Virement	23303,33
20.04.2016	Electro PERSONNE17.)	NUMERO28.) NUMERO29.)	Equip. électrique	178,61	Virement	178,61
19.08.2016	SOCIETE7.)	Fact. 110000716LS	Alarme & détecteurs de fumée ADRESSE6.)	2449,48	Virement	2449,48
			SOCIETE8.) au 19.08.2022:	**124123,64**		**124123,64**

Il résulte de cette liste que certaines des dépenses invoquées par PERSONNE1.) ont été faites durant le mariage contracté le 18 septembre 1998.

Les autres dépenses invoquées ont été faites après la date de la dissolution du régime matrimonial, fixé au 6 mai 2016.

Les parties n'ont pas jugé utile d'opérer cette différentiation.

Or, au vu de la différence de régimes applicables, ce à quoi il va être fait référence en détail ci-après, il y a lieu d'opérer la ventilation desdites dépenses en dépenses ayant été faites durant le mariage et en dépenses ayant été faites après le mariage.

a) <u>Dépenses faites durant le mariage, à savoir jusqu'au 6 mai 2016</u>

S'agissant de dépenses faites durant le mariage, elles relèvent du régime de l'article 214 du Code civil qui repose sur un principe contributif et non égalitaire, et ne relèvent pas, en l'espèce, de l'article 815-13 du Code civil.

Les principes de ce régime ont été expliqués plus amplement sub A 1. b).

Il est admis en jurisprudence que peuvent relever de la notion de charge du mariage, les dépenses d'agrément telles que l'acquisition d'une résidence secondaire. (voir dans ce sens, Dalloz référence, 2016-2017, Liquidation des régimes matrimoniaux, S. David, A. Jault, p. 230, n° 313.34, et, voir dans ce sens Dalloz Répertoire de droit civil, Mariage : effets – Effets personnels du mariage – Marie LAMARCHE ; Jean-Jacques LEMOULAND – Avril 2014 (actualisation : Septembre 2024 n° 116).

En l'occurrence, il est établi que les époux ont acquis cette résidence ensemble et qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause que la dépense aurait été disproportionnée par rapport à leurs capacités financières, de sorte qu'il y a lieu de considérer que les dépenses invoquées par PERSONNE1.) effectuées durant le mariage relèvent de l'article 214 du Code civil.

Or, force est de constater que PERSONNE1.) reste en défaut de prouver qu'elle a supporté lesdites dépenses outre sa faculté contributive aux charges du mariage.

Eu égard à ces considérations, ce chef de sa demande n'est pas fondé et il y a lieu de l'en débouter.

b) <u>Dépenses faites après le mariage, à savoir après le 6 mai 2016</u>

Après le mariage, et plus précisément à la date de la dissolution du régime matrimonial, fixée en l'occurrence au 6 mai 2016, les parties sont toujours indivisaires, mais leur régime matrimonial a cessé d'exister, de sorte que les règles de l'indivision s'appliquent pour régir leurs relations, dont notamment l'article 815-13 du Code civil précité.

- <u>Remboursement des mensualités du prêt</u>

Il résulte du listing des frais que PERSONNE1.) réclame une impense pour avoir remboursé du 13 février 2017 au 10 août 2022 le prêt hypothécaire grevant l'immeuble.

Il s'agit plus précisément de [(35 x 618,17) = 21.635,95 + (32 x 683,16) = 21.861,12]= 43.497,07 euros.

PERSONNE2.) conteste que PERSONNE1.) ait procédé aux remboursements allégués des mois de mars et de février 2017. Ce ne serait qu'à partir du mois d'avril 2017 que les parties auraient, chacune, remboursé la moitié des mensualités de l'emprunt hypothécaire grevant l'immeuble à ADRESSE6.).

PERSONNE1.) reste en effet en défaut de prouver d'avoir réglé les deux mensualités contestées.

Il est de principe que l'indivisaire qui a remboursé un prêt hypothécaire, que ce soit en capital ou en intérêts, peut, sur base de l'article 815-13 du Code civil, faire valoir son remboursement à l'égard de l'indivision en tant qu'impense nécessaire à la conservation du bien (cf. TAL, 12 janvier 2017, n° 175208 et 176331 ; CA, 13 février 2019, n° CAL-2017-00065 ; CA, 16 octobre 2019, n° CAL-2018-00581).

En effet, sur base des principes théoriques exposés ci-avant, auxquels le tribunal renvoie, les remboursements d'emprunt, effectués par un époux au cours de l'indivision post-communautaire, constituent des dépenses nécessaires à la conservation de l'immeuble indivis, et donnent lieu à l'indemnité sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil, selon les modalités prévues par ce texte (cf. Cass. fr, Civ. 1ère, 21 octobre 1997, n°95-17.277, Jurisdata n°1997-004178).

Il s'ensuit que PERSONNE1.) peut prétendre à une impense de [43.497,07 – (2 x 618,17) 1.236,34] = 42.260,73 euros à l'encontre de l'indivision.

- <u>Facture SOCIETE7.)</u>

Les parties ne fournissent aucune qualification en droit de cette demande.

PERSONNE2.) conteste cette demande en estimant qu'elle a trait à un système d'alarme qui ne fonctionne plus et qui ne peut dès lors pas être « *pris en compte comme faisant partie de la maison commune* ».

En tout état de cause, PERSONNE1.) n'établit pas avoir réglé la facture en question, de sorte qu'elle doit être déboutée de ce chef de sa demande.

Concernant les intérêts, PERSONNE1.) demande de se voir allouer les intérêts sur les créances qu'elle détient à l'égard de l'indivision à partir de la formulation de ses demandes devant le notaire liquidateur, sinon à partir de l'établissement du procès-verbal de difficultés, sinon à partir de la demande en justice.

Etant donné que ni la formulation de revendication auprès du notaire, ni l'établissement d'un procès-verbal de difficultés ne valent citation en justice, les intérêts légaux ne sont à allouer qu'à partir de la demande en justice, soit en l'espèce les conclusions de PERSONNE1.), à savoir le 29 août 2022. (cf. en ce sens : CA, arrêt n° 115/20 - I -CIV du 27 mai 2020, n° CAL-2019-00384 du rôle).

3. <u>Indemnité d'occupation pour l'immeuble sis à ADRESSE3.)</u>

PERSONNE1.) réclame de la part de PERSONNE2.) une indemnité d'occupation pour l'immeuble sis à ADRESSE3.), habité par PERSONNE2.) et sa compagne depuis le mois de mai 2016, à hauteur de 3.441,67 euros par mois, représentant 5% de la valeur annuelle locative du bien.

PERSONNE2.) conteste cette demande en invoquant le départ volontaire de PERSONNE1.) du domicile familial, consacré par ordonnance de référés par laquelle PERSONNE1.) aurait sollicité l'autorisation de résider séparée de son époux, de sorte qu'elle aurait implicitement renoncé à son droit à obtenir une indemnité d'occupation.

Il résulte des dispositions combinées de l'ancien article 266 du Code civil et de l'article 815-9 du même Code, qu'à compter de la date de la demande en divorce à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre époux, sauf report des effets et sauf convention contraire, une indemnité est due par le conjoint qui jouit privativement d'un bien indivis.

Elle constitue la contrepartie d'une jouissance privative d'un bien appartenant indivisément aux deux époux et constitue, dès lors, une compensation pécuniaire.

Cependant, il ne suffit pas qu'il existe une indivision pour que l'indemnité d'occupation prévue à l'article 815-9, alinéa 2, du Code civil soit due, il faut également que la preuve d'une jouissance exclusive du bien indivis par l'autre indivisaire soit rapportée par le demandeur en obtention d'une telle indemnité.

La notion de jouissance exclusive s'entend d'une occupation privative du bien indivis écartant le droit de jouissance concurrent des autres co-indivisaires.

L'accent est donc mis sur le caractère exclusif de la jouissance privative par un des co-indivisaires constitué par le fait que l'indivisaire occupant empêche les autres indivisaires d'utiliser les biens indivis (cf. TAL, 27 janvier 2015, n° 153276).

C'est en effet l'usage ou la jouissance exclusive d'un bien indivis par l'un des indivisaires qui est source d'indemnité. Que cet usage résulte de l'accord de tous les indivisaires, de la décision du juge ou que, de sa propre initiative, l'un des indivisaires fasse un usage privatif de la chose indivise, l'indemnité est due car l'un des indivisaires s'est enrichi au détriment des autres en

usant privativement d'un bien sur lequel tous avaient un droit égal d'usage et de jouissance aux termes de l'alinéa premier de l'article 815-9 du Code civil (cf. Jurisclasseur Code civil, Art. 815 à 815-18, Fasc. 40 : Successions, indivision, régime légal, droits et obligations des indivisaires, n° 22).

Saisi d'une demande en paiement d'une indemnité d'occupation par un indivisaire, le juge ne peut se limiter à constater l'occupation effective du bien indivis par un indivisaire, sans rechercher en quoi cette occupation effective par celui-ci a constitué une impossibilité de droit ou de fait pour l'autre indivisaire de jouir de la chose (cf. Cass., 16 juillet 2016, n° 68/16 et 3663).

C'est à celui qui sollicite la condamnation d'un indivisaire au paiement d'une indemnité d'occupation d'établir l'existence d'une jouissance exclusive. S'agissant d'un fait juridique, la preuve peut être établie par tous moyens et les circonstances de fait alléguées sont soumises à l'appréciation du juge du fond.

Il incombe donc à PERSONNE1.) d'établir que son ex-époux a eu la jouissance exclusive de l'immeuble indivis sis à ADRESSE3.), excluant sa propre jouissance.

Or, il résulte d'une ordonnance de référés n° 104/2016 rendu en date du 31 mai 2016 par le juge des référés du tribunal d'arrondissement de Diekirch que, conformément à sa demande, PERSONNE1.) fut autorisée à résider séparée de son époux à L-ADRESSE1.) avec interdiction pour PERSONNE2.) de venir l'y troubler sous peine d'astreinte.

Il suit de ce qui précède que PERSONNE1.) a quitté de manière volontaire le domicile familial et était elle-même à l'origine de l'occupation privative par PERSONNE2.) de l'immeuble sis à ADRESSE3.), occupation qu'elle lui a imposée, de sorte que sa demande en indemnité d'occupation est à déclarer non fondée.

4. <u>Prêt accordé à PERSONNE2.) pour l'acquisition d'une voiture VOLVO S40</u>

PERSONNE1.) affirme avoir accordé le 8 décembre 2000 un prêt à hauteur de 12.394,68 euros à PERSONNE2.) ne vue de l'acquisition par ce dernier d'une voiture VOLVO S40 et elle demande la condamnation de ce dernier de lui rembourser le montant en question avec les intérêts légaux à partir de la demande présentée auprès le notaire liquidateur, sinon à partir de la date du procès-verbal de difficultés, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE2.) conteste cette demande.

PERSONNE1.) rapporte la preuve d'un virement en date du 8 décembre 2000 à hauteur de 500.000 LUF au bénéfice de PERSONNE2.) avec la mention « *participation VOLVO S40* ».

A défaut des éléments de preuve requis établissant la réalité de ce prêt et notamment l'obligation de remboursement dans le chef de PERSONNE2.), PERSONNE1.) est à débouter de ce chef de sa demande.

5. <u>Frais à hauteur de 175 euros correspondant à l'évaluation de l'immeuble sis à ADRESSE3.) effectuée par l'agence SOCIETE21.)</u>

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui rembourser 175 euros correspondant à la moitié des frais d'évaluation de la maison sise à ADRESSE3.).

A l'appui de cette demande, elle avance que cette évaluation a *« manqué de sérieux, vu que l'agent n'a même pas visité l'intérieur de la maison* ».

A défaut pour PERSONNE1.) de fournir tant la base légale que des arguments en fait justifiant cette demande, elle en est à débouter.

6. Licitation de l'appartement à ADRESSE6.)

Après avoir, dans une première phase sollicité la licitation de l'appartement sis à ADRESSE6.), PERSONNE1.) s'est montrée intéressée à « *se voir attribuer ledit immeuble* » dans le partage.

PERSONNE2.) a marqué son accord quant à cette demande, sous condition « *de faire le décompte entre parties* ».

Il y a donc lieu de constater l'accord des parties quant à l'attribution à PERSONNE1.) de l'appartement indivis dans le cadre du partage sous réserve de prise en considération des droits dans le partage de chaque partie.

B. Revendications de PERSONNE2.)

1. Investissements dans la maison sise à ADRESSE3.)

PERSONNE2.) fait exposer qu'il aurait « *quasiment seul* » remboursé le prêt s'élevant à un total de 221.171,27 euros, contracté pour l'acquisition de la maison à ADRESSE3.), soit au total 183.987,24 euros par rapport à PERSONNE1.), qui aurait investi seulement 37.184,03 euros, de sorte qu'il y aurait « *lieu d'en tenir compte dans le cadre de la liquidation de l'indivision qui existe entre parties* ».

Il aurait donc déboursé 73.401,60 euros plus que sa part, qui s'élèverait à [(221.171,27 /2) =] 110.585,6 euros. Ce surplus correspondrait à 33,18 %.

Il s'ensuivrait que PERSONNE2.) aurait droit à « *83,19 % de la valeur de la maison* ».

Dans le dispositif de ses conclusions, il demande de voir dire que PERSONNE2.) « *a financé 83,19% de la valeur de la maison commune* ».

Il appert que PERSONNE2.) fait verser les historiques des mouvements pour le compte « *prêt immobilier* » NUMERO30.) dont il est titulaire couvrant une période de 25 ans, à savoir de mai 1997 jusqu'à septembre 2022, ainsi qu'un listing établi par lui des remboursements qu'il prétend avoir effectués sur ledit compte prêt durant ce laps de temps.

Force est de constater que les développements et revendications de PERSONNE2.) ne contiennent pas de demande concrète tendant à la détermination de ses droits dans le partage de l'indivision existant entre parties. Or, dans la mesure où il n'appartient pas au tribunal ni de déduire, ni d'instruire, au lieu et place des parties, les demandes qui pourraient éventuellement

être fondées sur les pièces versées par elles, il n'y a pas lieu de faire droit aux revendications de PERSONNE2.) en relation avec ses investissements allégués dans la maison sise à ADRESSE3.).

2. <u>Attribution de la maison sise à ADRESSE3.)</u>

Il y a lieu de constater l'accord des parties quant à l'attribution à PERSONNE2.) de la maison indivise dans le cadre du partage sous réserve de prise en considération des droits dans le partage de chaque partie.

3. <u>Investissements dans l'appartement sis à ADRESSE6.)</u>

L'immeuble sis à SOCIETE18.) fut acquis pour un prix de 311.800 euros par les parties par acte notarié dressé le 18 décembre 2014 par devant Maître Paul BETTINGEN, notaire de résidence à Niederanven, et donc en cours de mariage. Les parties sont en indivision concernant ce bien.

Il est constant en cause que les parties ont contracté ensemble un prêt hypothécaire à hauteur de 205.000 euros pour financer ce bien.

PERSONNE2.) demande de voir constater qu'il dispose d'une créance de 108.181,15 euros à l'égard de l'indivision « *à titre d'investissement et de remboursement du prêt commun pour l'acquisition de l'appartement* ».

PERSONNE1.) admet que les parties ont en principe participé par moitié au remboursement du prêt hypothécaire. Elle conteste que PERSONNE2.) aurait remboursé le prêt seul jusqu'en avril 2017, alors qu'elle aurait également remboursé le prêt dès janvier 2015.

Il appert que PERSONNE2.) fait verser à l'appui de cette demande l'historique des mouvements pour un compte « *prêt immobilier* » dont il est titulaire couvrant une période de janvier 2015 jusqu'à février 2023.

Il résulte de cette liste que certaines des dépenses invoquées par lui ont été faites durant le mariage contracté le 18 septembre 1998.

Les autres dépenses invoquées ont été faites après la date de la dissolution du régime matrimonial, fixé au 6 mai 2016.

Les parties n'ont pas jugé utile d'opérer cette différentiation.

Or, au vu de la différence de régimes applicables, ce à quoi il va être fait référence en détail ci-après, il y a lieu d'opérer la ventilation desdites dépenses en dépenses ayant été faites avant le mariage et en dépenses ayant été faites durant le mariage.

a) <u>Dépenses faites durant le mariage, à savoir jusqu'au 6 mai 2016</u>

Il est admis en jurisprudence que peuvent relever de la notion de charge du mariage, les dépenses d'agrément telles que l'acquisition d'une résidence secondaire. (voir dans ce sens, Dalloz référence, 2016-2017, Liquidation des régimes matrimoniaux, S. David, A. Jault, p. 230, n° 313.34, et, voir dans ce sens Dalloz Répertoire de droit civil, Mariage : effets – Effets

personnels du mariage – Marie LAMARCHE ; Jean-Jacques LEMOULAND – Avril 2014 (actualisation : Septembre 2024 n° 116).

En l'occurrence, il est établi que les époux ont acquis cette résidence ensemble et qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause que la dépense aurait été disproportionnée par rapport à leurs capacités financières, de sorte qu'il y a lieu de considérer que les dépenses invoquées par PERSONNE2.) effectuées durant le mariage relèvent de l'article 214 du Code civil.

Or, force est de constater que PERSONNE2.) reste en défaut de prouver qu'il a supporté lesdites dépenses outre sa faculté contributive aux charges du mariage.

Eu égard à ces considérations, ce chef de sa demande n'est pas fondé et il y a lieu de l'en débouter.

b) <u>Dépenses faites après le mariage, à savoir après le 6 mai 2016</u>

Après le mariage, les parties sont toujours indivisaires, mais leur régime matrimonial a cessé d'exister, de sorte que les règles de l'indivision s'appliquent pour régir leurs relations, dont notamment l'article 815-13 du Code civil précité.

- <u>Remboursement des mensualités du prêt</u>

Il résulte du listing fourni par PERSONNE2.), qu'il affirme avoir remboursé du 6 mai 2016 au mois de février 2023 le prêt hypothécaire grevant l'immeuble à hauteur de :

(9 x 284,01) = 2.556,09
(2 x 1.362,34) = 2.724,68
(33 x 681,17) = 22.478,61
(38 x 683,17) = 25.960,46

et donc 53.719,84 euros.

PERSONNE1.) ne présente pas de contestations circonstanciées quant à ces affirmations.

Il est de principe que l'indivisaire qui a remboursé un prêt hypothécaire, que ce soit en capital ou en intérêts, peut, sur base de l'article 815-13 du Code civil, faire valoir son remboursement à l'égard de l'indivision en tant qu'impense nécessaire à la conservation du bien (cf. TAL, 12 janvier 2017, n° 175208 et 176331 ; CA, 13 février 2019, n° CAL-2017-00065 ; CA, 16 octobre 2019, n° CAL-2018-00581).

En effet, sur base des principes théoriques exposés ci-avant, auxquels le tribunal renvoie, les remboursements d'emprunt, effectués par un époux au cours de l'indivision post-communautaire, constituent des dépenses nécessaires à la conservation de l'immeuble indivis, et donnent lieu à l'indemnité sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil, selon les modalités prévues par ce texte (cf. Cass. fr, Civ. 1ère, 21 octobre 1997, n°95-17.277, Jurisdata n°1997-004178).

Il s'ensuit que PERSONNE2.) peut prétendre à une impense de 53.719,84 euros à l'encontre de l'indivision.

4. <u>Indemnité d'occupation pour l'immeuble sis à SOCIETE18.)</u>

PERSONNE2.) revendique une indemnité d'occupation à hauteur de 1.541,67 euros par mois, correspondant à 5 % de la valeur locative du bien, et tout donc à hauteur de 190.030 euros, pour l'indivision motif pris du fait que PERSONNE1.) aurait eu la jouissance exclusive de l'appartement depuis le mois de mai 2016.

Si PERSONNE1.) ne conteste pas le principe de la demande, elle conteste cependant le montant de l'indemnité d'occupation.

Il résulte des dispositions combinées de l'ancien article 266 du Code civil et de l'article 815-9 du même Code, qu'à compter de la date de la demande en divorce à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre époux, sauf report des effets et sauf convention contraire, une indemnité est due par le conjoint qui jouit privativement d'un bien indivis.

Elle constitue la contrepartie d'une jouissance privative d'un bien appartenant indivisément aux deux époux et constitue, dès lors, une compensation pécuniaire.

Cependant, il ne suffit pas qu'il existe une indivision pour que l'indemnité d'occupation prévue à l'article 815-9, alinéa 2, du Code civil soit due, il faut également que la preuve d'une jouissance exclusive du bien indivis par l'autre indivisaire soit rapportée par le demandeur en obtention d'une telle indemnité.

La notion de jouissance exclusive s'entend d'une occupation privative du bien indivis écartant le droit de jouissance concurrent des autres co-indivisaires.

L'accent est donc mis sur le caractère exclusif de la jouissance privative par un des co-indivisaires constitué par le fait que l'indivisaire occupant empêche les autres indivisaires d'utiliser les biens indivis (cf. TAL, 27 janvier 2015, n° 153276).

C'est en effet l'usage ou la jouissance exclusive d'un bien indivis par l'un des indivisaires qui est source d'indemnité. Que cet usage résulte de l'accord de tous les indivisaires, de la décision du juge ou que, de sa propre initiative, l'un des indivisaires fasse un usage privatif de la chose indivise, l'indemnité est due car l'un des indivisaires s'est enrichi au détriment des autres en usant privativement d'un bien sur lequel tous avaient un droit égal d'usage et de jouissance aux termes de l'alinéa premier de l'article 815-9 du Code civil (cf. Jurisclasseur Code civil, Art. 815 à 815-18, Fasc. 40 : Successions, indivision, régime légal, droits et obligations des indivisaires, n° 22).

Saisi d'une demande en paiement d'une indemnité d'occupation par un indivisaire, le juge ne peut se limiter à constater l'occupation effective du bien indivis par un indivisaire, sans rechercher en quoi cette occupation effective par celui-ci a constitué une impossibilité de droit ou de fait pour l'autre indivisaire de jouir de la chose (cf. Cass., 16 juillet 2016, n° 68/16 et 3663).

C'est à celui qui sollicite la condamnation d'un indivisaire au paiement d'une indemnité d'occupation d'établir l'existence d'une jouissance exclusive. S'agissant d'un fait juridique, la preuve peut être établie par tous moyens et les circonstances de fait alléguées sont soumises à l'appréciation du juge du fond.

Il incombe donc à PERSONNE2.) d'établir que son ex-épouse a eu la jouissance exclusive de l'immeuble indivis sis à ADRESSE6.), excluant sa propre jouissance.

Or, il résulte d'une ordonnance de référés n° 104/2016 rendu en date du 31 mai 2016 par le juge des référés du tribunal d'arrondissement de Diekirch que, conformément à sa demande, PERSONNE1.) fut autorisée à résider séparée de son époux à L-ADRESSE1.) avec interdiction pour PERSONNE2.) de venir l'y troubler sous peine d'astreinte.

Il est donc établi que PERSONNE1.) a provoqué une impossibilité de droit pour PERSONNE2.) de jouir de l'appartement à ADRESSE6.), de sorte que la demande en allocation d'une indemnité d'occupation de ce dernier est fondée en son principe.

Cependant, à défaut pour PERSONNE2.) de préciser l'usage auquel le couple avait destiné ledit appartement, le tribunal est dans l'impossibilité de déterminer l'importance des revenus dont l'indivision bénéficiait avant l'emménagement de PERSONNE1.) et donc l'importance de la perte de jouissance qu'a subie PERSONNE2.), de sorte qu'il est à débouter de sa demande.

5. <u>Paiement d'impôts</u>

PERSONNE2.) affirme disposer d'une créance à l'égard de l'indivision à hauteur de 108.000 euros, alors qu'il aurait seul pris en charge au long du mariage, le paiement des impôts.

PERSONNE1.) estime que jusqu'au moment où le jugement de divorce est coulé en force de chose jugée, le règlement des impôts serait à considérer comme charge du mariage et que dès lors, PERSONNE2.) devrait être débouté de sa demande.

PERSONNE2.) ne prend pas position quant à ce moyen.

Tel qu'il a été développé ci-avant, la notion de « *charges du mariage* » est à interpréter au sens large et comporte ainsi toutes les dépenses, d'une manière large, faites dans l'intérêt de la famille et en particulier les dépenses faites pour améliorer les conditions de vie de la famille.

Indépendamment de la question de savoir si les dettes fiscales directes découlant d'une imposition collective du ménage sont couvertes par la notion de charges de mariage, il échet de constater que PERSONNE2.) reste en défaut de démontrer qu'il a effectivement acquitté les impôts dus par les époux durant le mariage à hauteur de 108.000 euros.

PERSONNE2.) est donc débouté de ce chef de sa demande, alors qu'il reste en défaut de prouver qu'il a supporté lesdites dépenses outre sa faculté contributive aux charges du mariage.

Vu l'issue du litige, PERSONNE2.) est débouté de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, faute de preuve d'iniquité dans son chef.

Les frais et dépens de l'instance incombent pour moitié à chacune des parties.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et de divorce et en première instance, statuant contradictoirement,

dit que PERSONNE1.) détient à l'égard de PERSONNE2.) une créance d'un montant de 1.500.000 LUF, à savoir 34.883,72 euros, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, à savoir le 29 août 2022 ;

dit que PERSONNE1.) dispose d'une créance à l'égard de l'indivision à hauteur de 1.626.250 LUF, à savoir 37.819,76 euros pour des dépenses d'amélioration effectuée au profit de l'immeuble sis à ADRESSE3.), avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, à savoir le 29 août 2022 ;

dit que PERSONNE1.) dispose d'une créance à l'égard de l'indivision à hauteur de 42.260,73 euros correspondant au remboursement des mensualités du prêt hypothécaire grevant l'immeuble sis à ADRESSE6.) avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, à savoir le 29 août 2022 ;

la déboute du surplus de ses demandes ;

constate l'accord des parties quant à l'attribution à PERSONNE1.) de l'appartement indivis sis à ADRESSE6.) dans le cadre du partage sous réserve de prise en considération des droits dans le partage de chaque partie ;

dit que PERSONNE2.) dispose d'une créance à l'égard de l'indivision à hauteur de 53.719,84 euros correspondant au remboursement des mensualités du prêt hypothécaire grevant l'immeuble sis à ADRESSE6.) ;

constate l'accord des parties quant à l'attribution à PERSONNE2.) de la maison indivise sise à ADRESSE3.) dans le cadre du partage sous réserve de prise en considération des droits dans le partage de chaque partie ;

le déboute du surplus de ses demandes ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à chacune des parties, avec distraction pour sa part respective au profit de Maître Jean-Luc GONNER, sur ses affirmations de droit.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, 1ier Vice-Président au Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière,
Cathérine ZEIMEN

Le 1ier Vice-Président
Lexie BREUSKIN